

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
Arrêté n° 025/2024  
Arrêté de permission de voirie « Carnaval de l'AEL »

**Le Maire de la Commune de Beauvallon,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1 ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-4 et R411-25 ;  
Vu le Code Pénal ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;  
Considérant la demande de permission de voirie présentée par l'Association AEL de Beauvallon en date du 15 février 2024 ;  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des participants au carnaval, des agents municipaux et de réduire les entraves à la circulation provoquées par le carnaval,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'occasion du carnaval, l'association Amicale de l'Ecole Laïque de Beauvallon est autorisée à organiser un défilé costumé qui aura lieu dans le village **le samedi 9 mars 2024 de 13H30 à 15H00.**

**Article 2** : Le parcours s'effectue dans le sens suivant : départ à 13H30 devant la salle des fêtes Robert Freyss puis allée des 3 becs, allée des Nymphéas, rue des Tournesols, rue du Lac, Tour du Lac, rue du Lavoir, Montée du Château et arrivée à la maison de retraite à 15H00.

**Article 3** : La signalisation et la sécurité du défilé sont assurées par les organisateurs et sous leur entière responsabilité.

**Article 4** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et révocable. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la manifestation.

**Article 5** : En cas de dégradation du domaine public, le nettoyage et la remise en état sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 6** : Le Maire de la Commune de Beauvallon, Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Loriol sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Beauvallon le 16 février 2024

Le Maire,  
**Bernard RIPOCHE**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne, le : 20/02/2024